



Code de déontologie de l'Association canadienne de Reiki

(Doit être signé par TOUS les membres)

1. La santé et le bien-être du client et de l'étudiant constituent la priorité du membre.
2. Le client a droit à la vérité, à la confidentialité ainsi qu'au respect de sa dignité humaine.
3. Le client a le droit d'accepter ou de refuser toute forme de traitement.
4. Les membres ne doivent refuser aucun client pour une question de race, de sexe, de religion, d'orientation sexuelle ou de croyance politique. Toutefois, nonobstant cette clause, les membres se réservent le droit de refuser un client pour des raisons de sécurité personnelle ou pour d'autres raisons qui ne vont pas à l'encontre de l'article mentionné précédemment.
5. Les membres doivent maintenir des rapports précis et à jour des échanges avec le client. Ces rapports doivent être conservés dans un lieu sûr et être considérés comme des documents confidentiels. Aucun renseignement contenu dans ces rapports ne doit être divulgué sans l'accord écrit du client.
6. Les membres doivent être habillés de manière professionnelle favorable au service holistique rendu, et maintenir une hygiène personnelle soignée et propre.
7. La conduite professionnelle des membres doit être sans reproche. Ils ne doivent pas profiter du client de manière physique, psychologique, financière ou sexuelle. Ils ne doivent pas intervenir dans les affaires personnelles du client.
8. Les membres ne doivent pas pratiquer ou enseigner le Reiki s'ils sont dans un état susceptible de compromettre la qualité de leurs services, telle que l'ivresse, ou si leurs facultés mentales sont diminuées pour toute raison que ce soit, et ils ne doivent jamais offrir des boissons alcoolisées à leurs clients.
9. Les membres ne doivent jamais demander à un client de retirer ses vêtements et ils ne doivent pas permettre qu'une telle action ait lieu, de même qu'ils ne doivent pas toucher les parties génitales ou anales, les seins ou les aréoles de leur client, ni de permettre aux clients de toucher le praticien d'une telle façon.
10. Lorsqu'un client autorise une thérapie par contact direct des mains, les membres doivent exercer une légère pression des mains lorsqu'ils les placent sur le corps du client. Il ne sera jamais nécessaire de frotter ou de manipuler une partie quelconque du corps. Si le client n'autorise pas la thérapie par contact direct des mains, le membre doit effectuer toute la séance de Reiki en plaçant les mains au-dessus du corps.
11. Les membres ne doivent pas refuser ou cesser de fournir leurs services sans cause justifiable. De telles raisons comprennent, sans s'y limiter, un conflit d'intérêts entre le membre et le client compromettant la relation professionnelle, ou toute action illégale, injuste ou frauduleuse commise ou proposée par le client.
12. Les membres doivent reconnaître les limites de leur compétence et ne doivent pas s'engager dans des situations pour lesquelles ils ne sont pas formés. Les membres ne doivent ni prétendre que le Reiki guérit, ni établir un diagnostic sur un problème médical ou prescrire, ni conseiller à un client d'arrêter de prendre des médicaments, sauf s'ils sont qualifiés pour le faire. Lorsque cela est dans le meilleur intérêt du client, les membres doivent référer le client à un autre praticien ou à une autre organisation qui possède une formation appropriée pour répondre aux besoins du client.
13. Les membres doivent déployer un effort continu pour améliorer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles. Ils doivent aussi encourager le public à s'éduquer et à s'informer sur la pratique et l'enseignement du Reiki et à développer un style de vie fondé sur l'amélioration de la santé en général.
14. Les membres enseignants ne doivent pas inciter des personnes qui n'ont pas les compétences requises ou qui ont une formation ou une accréditation insuffisante à pratiquer le Reiki. Ils ne doivent pas délivrer de certificat de participation ou de compétence à des personnes s'ils ont une raison valable de douter de la compétence et/ou de l'éthique professionnelle de celles-ci. Les membres enseignants doivent signaler ce genre de cas à l'ACR.
15. Il revient aux membres de signaler tout membre de l'ACR qui ne respecte pas le présent code de déontologie. Cette exigence vise à assurer la protection de l'intérêt public et aussi à protéger le nom et la réputation professionnelle de l'ACR.
16. Les membres conviennent que, s'ils manquent de se conformer aux modalités, conditions et stipulations du présent code de déontologie, ils **seront** passibles de mesures, légales ou autres, prises par l'ACR. Ces mesures peuvent comprendre, mais sans s'y limiter : une suspension temporaire ou permanente de l'adhésion, la publication d'un avis public de la violation du membre, et/ou la suspension de l'adhésion. **Les membres conviennent également que la violation de l'un ou de tous les articles 7, 8, 9 et 10 aura pour conséquences l'annulation immédiate de leur adhésion.**
17. Les membres reconnaissent qu'un code de déontologie ne peut pas couvrir tous les cas de ce qui est éthique et de ce qui ne l'est pas. Il est donc entendu que les membres doivent agir en conformité avec les normes d'éthiques de la province et du pays dans lesquels ils résident.
18. Il est également entendu que, en vertu des présentes, l'ACR est déchargée de toute responsabilité, de quelque sorte que ce soit, à l'égard des actions ou du manque d'actions de ses praticiens et/ou de ses enseignants autorisés dans le cadre de leur adhésion à l'association.

J'ai rempli le formulaire de demande d'adhésion de l'ACR avec précision et honnêteté, et je consens à me conformer au code de déontologie de l'ACR listé dans le présent formulaire. Je comprends qu'il me revient de respecter les lois et règlements municipaux ou provinciaux, le cas échéant, concernant le Reiki ou toute autre pratique complémentaire intégrative que j'exerce. Je n'ai pas connaissance d'un incident, d'un procès, d'une poursuite judiciaire, d'un retrait de permis ou d'une audition pour infraction éthique ayant été intenté(e) contre moi. Je n'ai jamais fait l'objet d'une enquête liée à une inconduite, à un acte d'atteinte à la pudeur ou à une agression de nature sexuelle. J'atteste qu'aucun document émis en vue de remettre un permis, une accréditation ou une adhésion n'a été retiré et qu'aucune mesure disciplinaire n'est en instance contre moi relativement à ma spécialité commerciale. J'atteste avoir suivi toutes les formations et obtenu toutes les accréditations requises pour pratiquer le Reiki ainsi que les techniques intégratives que j'ai listées dans cette demande et que j'exerce. Je comprends que ma signature est considérée comme étant légale et obligatoire et qu'elle confirme que j'ai rempli ce formulaire dans son intégralité et en toute honnêteté.

Signé _____

Daté _____

Autorisation de recommandation – PA et EA SEULEMENT

J'autorise l'Association canadienne de Reiki à fournir mon nom et mon numéro de téléphone à des membres du public.

Il est entendu que j'assumerai la responsabilité entière des relations que j'entreprendrai avec toutes les personnes que l'ACR m'aura recommandées et que l'ACR ne sera en aucune façon tenue responsable des conséquences de ces relations.

J'effectuerai
des
traitements :
(PA / EA)

Au domicile du client

Mon lieu de travail

(Déplacement = Oui)

J'enseignerai :
(EA seulement)

Au domicile du client

Mon lieu de travail

(Déplacement = Oui)

Signature

(Recommandation à de
nouveaux clients = Oui)